

# PROJET TEOR

AMO CBD 436 rev 0

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE ROUEN  
AU DEPLACEMENT DES MOBILIERS URBAINS JC.DECAUX SITUES  
SUR L'EMPRISE DU PROJET TEOR**

**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE ROUEN  
ET LA VILLE DE ROUEN.**

## **Entre**

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, dont l'adresse est Immeuble Norwich - House - 14 bis avenue Pasteur - B.P 586 - 76000 Rouen Cedex 1, représentée par son Président Monsieur François Zimeray habilité par une délibération du Bureau du .....,

Ci-après désignée « la CAR »

**D'une part**

## **Et**

La Commune de ROUEN, représentée par Monsieur Pierre Albertini, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée « la Commune »

**D'autre part**

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

En raison des travaux de réalisation de l'axe de Transport en Commun en site propre TEOR sur la commune de Rouen, il est nécessaire de procéder au déplacement des mobiliers urbains JC.DECAUX :

Deux types de mobilier urbain sont concernés par les travaux :

- 21 MUPI (dont 6 SENIOR)
- 16 abris bus

Une convention entre la Commune de Rouen et la Société DECAUX définit les modalités de gestion du mobilier urbain.

Les modifications à intervenir pour permettre la réalisation des travaux TEOR s'inscrivent dans le cadre de la convention précitée, à charge pour la Communauté d'Agglomération de prendre en charge les dépenses générées.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de la réalisation des déposes ou déplacements des abris de bus ou MUPI nécessaires à la réalisation du projet de transport en commun TEOR :

- La Commune de Rouen s'engage à faire déplacer les mobiliers urbains JC DECAUX situés sur l'emprise TEOR
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise s'engage à :

formuler sa demande auprès de la Ville de ROUEN au plus tard 15 jours avant la date souhaitée pour le déplacement de chaque mobilier,

rembourser à la Ville de ROUEN les dépenses correspondantes

Il est par ailleurs stipulé que dans le cadre de la repose d'abribus, après validation par la Communauté d'Agglomération Rouennaise, les travaux d'aménagement des quais préalables aux opérations de repose seront réalisés directement par elle.

En outre, les amenées d'électricité des mobiliers urbains à reposer dans l'emprise des travaux TEOR seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

La Ville de ROUEN fera réaliser les branchements électriques des mobiliers urbains.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont par ordre décroissant de priorité :

- 1) La présente convention et le bordereau de prix qui y est annexé
- 2) La localisation des mobiliers concernés
- 3) L'échéancier de dépose

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET REGLEMENT DES DEPENSES**

Le montant des frais relatifs au déplacement des mobiliers urbains susvisés, financé par la Communauté d'Agglomération et correspondant à la description de l'article 2, s'élève prévisionnellement à 70. 889 € HT, soit 84.783.25 €TTC.

Le bordereau de prix sera révisé en fonction de la formule suivante :

$$P1 = P0 * (0.15 + 0.75 * (ich11/ich10) + 0.1 * (fsd11/fsd10))$$

où :

P1 = prix de l'année 1 révisé

P0 = prix de l'année d'origine

ich1 = coût horaire du travail tous salariés : industries mécaniques et électriques

fsd1 = frais services divers 1

La CAR procédera au paiement des sommes correspondantes au vu d'un mémoire établi par la Ville de ROUEN.

## **ARTICLE 4 – CLOTURE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin lorsque l'ensemble des mobiliers urbains concernés aura été déplacé.

Fait à ROUEN, en trois exemplaires,

Le

Pour  
l'Agglomération Rouennaise,  
ROUEN,

Le Président,

François Zimeray

Pour la Ville de

Le Maire,

Pierre Albertini